

CHARTRE FONDATRICE

(validé en COPIL)

La présente Charte est l'expression du pacte entre les EPCI et communes constitutives de la nouvelle communauté d'agglomération. Elle en expose les principes fondateurs et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement qui en garantissent le respect.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Côtes d'Armor, publié le 29 mars 2016, le Préfet a soumis à l'avis des EPCI et à décision majoritaire des communes le projet d'arrêté de périmètre de la future Communauté d'agglomération issue de la fusion de 7 Communautés de communes : Paimpol-Goëlo, Pontrieux Communauté, Pays de Bégard, Guingamp Communauté, Pays de Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac Communauté, Callac-Argoat.

Afin que cette nouvelle intercommunalité, créée au 1^{er} janvier 2017, puisse constituer un nouvel espace territorial cohérent, équilibré et solidaire organisé en bassins de vie et pôles de proximité, riche à la fois de la diversité de ces espaces ruraux, urbains, littoraux et maritimes et de la complémentarité de ses activités économiques, la présente charte affirme les objectifs qui vont guider sa construction.

Les principes fondateurs ainsi mis en avant sont :

- La cohérence territoriale par une représentation équilibrée et l'expression de la démocratie de proximité ;
- La coopération entre les acteurs pour porter un projet commun garant de l'identité et de la cohésion du territoire ;
- Une organisation et une gouvernance s'appuyant sur les anciens périmètres pour le déploiement de l'action et des projets communautaires ;
- La préservation des spécificités territoriales, des services de proximité et d'une solidarité entre espaces ruraux, littoraux et urbains dans l'exercice des compétences et les choix de gestion ;
- Une maîtrise des équilibres financiers et fiscaux sur le territoire.

1. Une gouvernance équilibrée et respectueuse de la diversité territoriale

La gouvernance communautaire sera organisée de telle manière que toutes les composantes territoriales (communes et pôles de proximité) et sensibilités politiques seront représentées au sein des instances communautaires et pourront ainsi s'exprimer, être entendues et prendre une part active et constructive à l'élaboration et à la réalisation du projet commun.

La réalisation de ces objectifs impose que soient créées les conditions d'un échange permanent d'informations et d'un dialogue ouvert entre la communauté d'agglomération et les communes qui la composent grâce, notamment, à l'organisation du territoire intercommunal en pôles de proximité et à la désignation, pour chacun de ces pôles, d'un Vice-président référent.

Cela se traduira notamment par :

- **Un Conseil communautaire** composé des élus, représentant l'ensemble des communes, désignés dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et qui se réunira régulièrement.
- **Un Bureau communautaire** : Composé du (de la) Président(e), de 15 Vice-présidents (maximum) avec des délégations thématiques - dont 7 pourront également être en charge de l'animation des pôles territoriaux - et, le cas échéant, de conseillers délégués désignés par le (la) Président(e). Il sera chargé de la gestion courante de la communauté d'agglomération et pourra recevoir du Conseil communautaire un certain nombre de délégations dont il lui rendra compte.
- **Une conférence des maires** : Composée du Bureau communautaire et de l'ensemble des maires des communes constituant l'agglomération, cette instance d'information et de concertation se réunira toutes les fois que l'intérêt général le justifiera avec pour objectif, notamment, de dégager les consensus nécessaires à la réalisation de certains projets en accompagnement des réflexions des Commissions thématiques et des décisions du Bureau et du Conseil communautaires.
- **Des commissions thématiques** : Composées de l'ensemble des conseillers communautaires titulaires et suppléants, elles seront également, dans des conditions fixées par le règlement intérieur, ouvertes à des conseillers municipaux, ceci afin de favoriser la participation la plus utile possible des élus, la valorisation de leurs compétences et la prise en compte des particularités locales.
- **Des commissions locales** : Organisées autant que de besoin au niveau des Pôles de proximité à l'initiative des Vice-présidents référents, pour une durée éventuellement limitée, et composées d'élus communautaires et municipaux, ces commissions ont vocation à débattre et à formuler des avis et propositions sur des problématiques et projets relevant du périmètre des Pôles de proximité.
- **Une conférence territoriale** : Organisée au moins une fois par an entre les membres du Conseil communautaire et l'ensemble des élus des communes membres, cette rencontre sera un moment privilégié d'information et d'échange à des moments importants de la vie communautaire (présentation du rapport d'activités annuel, préparation du DOB, débat sur d'éventuels transferts de compétences ou projets structurants...).
- **Un Conseil de Développement** : Conformément à la loi, cette assemblée consultative composée de personnes investies dans les milieux socioprofessionnels et associatifs, sera créée et sera en capacité, à la demande de la Communauté ou par auto-saisine, de débattre de sujets et de formuler des propositions de nature à enrichir le projet communautaire.

2. Une coopération entre les acteurs du territoire pour une ambition commune et partagée

Au sein de la nouvelle communauté d'agglomération, les solidarités ne pourront s'exprimer totalement qu'à travers une écoute et un dialogue respectueux des différents points de vue et une nouvelle politique communautaire co-construite avec les maires et les élus des communes du territoire avec pour objectif de fédérer les communes autour d'une double ambition : instaurer une nouvelle dynamique territoriale et créer les conditions propices au développement démographique, social et économique du territoire.

Cette politique communautaire, déclinée dans un projet de territoire, devra comporter un ensemble de projets et de mesures qui participeront utilement au renforcement et à la valorisation de l'identité de la nouvelle agglomération mais également à la préservation des solidarités et des équilibres territoriaux qui permettent à l'ensemble des habitants et entreprises de bénéficier d'une offre suffisante d'équipements et de services qui maille l'ensemble du territoire.

La co-construction de ce projet s'effectuera sur la base d'une vision partagée et prospective du territoire ainsi que des enjeux et priorités qui en découleront. Ces derniers devront cependant être compatibles avec les capacités d'intervention et les marges de manœuvre de la nouvelle agglomération, notamment financières.

Le programme pluriannuel d'investissements, qui découlera du projet de territoire, veillera à une juste répartition des investissements sur le territoire.

3. Les principes d'unité de l'organisation et de pôles de proximité

Le Comité de pilotage du projet de fusion a posé le principe « d'unité de décision » de la future communauté d'agglomération, préféré à une déconcentration possible d'une partie des pouvoirs de décision à l'échelle des anciennes communautés de communes, tout en réaffirmant l'impérieuse nécessité de s'appuyer sur leurs territoires, constitués en pôles de proximité, pour organiser un accueil, une information et une gestion locale d'un certain nombre de services et équipements communautaires.

Le siège de la communauté d'agglomération sera implanté sur Guingamp dont la position centrale et les conditions de desserte routière en font un carrefour entre Armor et Argoat.

7 pôles de proximité, dont le siège, qui fonctionneront en réseau au sein de la future communauté d'agglomération et qui seront chacun animés par un Vice-président référent, seront maintenus sur le périmètre des communautés de communes fondatrices. Les principales fonctions de ces pôles de proximité seront d'assurer une mission d'accueil et d'information des élus et, plus globalement, des habitants et des usagers des équipements et services communautaires. A ce titre, un agent disposant de compétences pluridisciplinaires sera présent sur chacun des pôles pour orienter les élus et usagers, assurer un prétraitement des demandes, faciliter les démarches administratives, l'instruction et le suivi des dossiers en lien avec les services communautaires.

A cette fonction essentiellement administrative et technique des pôles de proximité, s'ajoutera un rôle majeur dans l'animation du territoire et l'implication des élus locaux dans les projets et décisions portés par la communauté d'agglomération. Ainsi, dans chacun des pôles, des commissions locales consultatives, permanentes ou temporaires, permettront aux élus municipaux et communautaires, autant que de besoin, de se retrouver pour débattre ensemble de problématiques locales, échanger sur certains projets, formuler des interrogations, propositions et suggestions en direction des instances communautaires.

Enfin, afin d'éviter tout risque de concentration des services communautaires et de préserver un certain équilibre entre les différents pôles de proximité, le principe de leur spécialisation administrative et technique a été retenu. Il se traduira par une répartition géographique des directions thématiques et d'une partie des services intercommunaux.

Les équipements et services de proximité, actuellement en place sur les périmètres des communautés de communes fondatrices, seront également maintenus. Le fonctionnement en réseau, entre le siège et les différents pôles, permettra de garantir la cohérence nécessaire à l'action des services sur l'ensemble du territoire. Une harmonisation progressive des modes de fonctionnement et modalités d'accès à ces différents services sera engagée à l'issue de la fusion.

4. Un exercice des compétences garant des spécificités locales et du maintien des services essentiels à la population

Au-delà des **compétences obligatoires**, qui concernent essentiellement le développement économique et touristique, l'aménagement de l'espace, l'habitat, les transports urbains, l'accueil des gens du voyage et à la gestion des déchets, la Communauté d'agglomération exercera les trois compétences suivantes au titre du bloc optionnel :

- Environnement et cadre de vie
- Sports culture, loisirs
- Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire (hors entretien voirie communale)

Ces **compétences optionnelles** feront l'objet d'une clarification, notamment à travers la définition des intérêts communautaires par le Conseil d'Agglomération, dans le délai d'un an prévu par la loi à compter de la date de création effective du nouvel EPCI.

Concernant, les compétences Eau et Assainissement, qui deviendront des compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020, les principes suivants ont été retenus :

- ❖ Prise de compétence par la nouvelle Communauté d'agglomération au titre des compétences facultatives pendant trois ans (2017-2020)
- ❖ Gestion d'une période transitoire (deux ans) pour le transfert des compétences et la définition des modes de gestion avec les communes et les syndicats concernés.

Les **compétences facultatives** actuellement exercées sur le périmètre de chaque EPCI, sont, quant à elles, variables d'un territoire à l'autre. Elles seront reprises et exercées en l'état par la nouvelle Communauté au 1^{er} janvier 2017 dans l'attente de décisions, dans un délai maximum de deux ans, portant sur les conditions et modalités de leur exercice ultérieur.

Néanmoins, dans l'hypothèse d'un retour de compétences aux communes, rendu possible par la loi, la Communauté d'agglomération s'engage à rechercher avec elles les alternatives possibles à un retour à un exercice individuel de ces compétences au niveau communal (mutualisations, services communs, prestations de services, syndicat intercommunal...).

Si le maintien, le développement, la généralisation et l'harmonisation des modes d'organisation et de fonctionnement des équipements et services communautaires sur l'ensemble de l'agglomération constituent un objectif, celui-ci ne peut être généralisé notamment pour ce qui concerne les compétences facultatives. Il s'agira de prendre en considération les particularités locales et les difficultés rencontrées au sein de chaque bassin de vie pour le maintien de certains services ou prestations.

Il en sera ainsi, notamment, pour l'entretien de la voirie communale dans les secteurs de Bourbriac et de Callac-Argoat par la création d'un service commun rattaché à la Communauté d'agglomération. Les prestations, facturées aux communes, pourront être étendues à d'autres communes à leur initiative.

Les structures « Maison Nature » basées sur le périmètre actuel de la communauté de communes de Belle-Isle-En-Terre, s'inscriront dans les compétences obligatoires de la future agglomération au titre du développement du territoire.

L'EHPAD de Pontrieux, seul établissement communautaire d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur le périmètre, sera également repris au sein de la Communauté d'agglomération par application d'un critère de liste permettant de territorialiser sa gestion.

L'exercice plus général des compétences sociales, fera l'objet d'un examen attentif, dans le délai de deux ans fixé par la loi, pour en définir les modalités et décider des conditions pertinentes du portage de ces services par l'intercommunalité au regard des enjeux économiques et sociaux qui auront été préalablement identifiés.

Dans le travail d'harmonisation et de définition de l'intérêt communautaire qui devra être mené jusqu'en fin 2018, la pertinence sociale et économique de la dévolution à l'intercommunalité des compétences et équipements fera l'objet d'échanges réguliers et d'arbitrages concertés pour conserver une maîtrise de l'impact fiscal des transferts.

La Communauté d'agglomération n'a pas vocation et ne cherchera pas à se substituer aux communes dans l'exercice de leurs compétences. Elle s'attachera en priorité au développement économique et touristique, à l'aménagement du territoire, à l'accroissement des bases fiscales locales et à tout ce qui est nécessaire pour accroître la compétitivité du territoire et le maintien de sa cohésion sociale par une recherche du meilleur équilibre entre les secteurs urbains, maritimes et ruraux.

5. Une maîtrise des équilibres financiers et fiscaux sur le territoire

Les conséquences financières et fiscales de la fusion devront faire l'objet d'une analyse et de simulations précises, les transferts de charge et les reversements de fiscalités étant des enjeux importants au démarrage d'une nouvelle Communauté.

Les politiques fiscales des communes et de l'intercommunalité sont en effet de plus en plus étroitement liées et interdépendantes les unes des autres. Cette interdépendance doit conduire à une approche concertée des enjeux fiscaux afin de bien maîtriser les évolutions, à

la hausse ou à la baisse, de la fiscalité sur le territoire en fonction des orientations qui seront retenues pour l'harmonisation des taux.

Concernant la fiscalité professionnelle, les 7 Communautés de communes concernées par la fusion sont en fiscalité professionnelle unique (FPU) et un taux unique de CFE sera par conséquent instauré sur le nouveau territoire communautaire. Un schéma d'harmonisation progressive des taux de CFE par commune sera élaboré en concertation avec les Maires afin d'aboutir, dans un délai de 2 ans, à un taux unique de CFE appliqué sur l'ensemble du territoire et à la convergence des niveaux de bases minimum de CFE.

Sur la fiscalité ménage, l'harmonisation des taux sera opérée sur la base des taux moyens pondérés des taux des 7 EPCI pour garantir le produit fiscal ménage consolidé actuel. Un lissage sera pratiqué sur une durée maximale de 12 ans afin d'atteindre progressivement les taux moyens pondérés et de maintenir une pression fiscale équilibrée sur les différents types de contribuables.

Parmi les enjeux de convergence identifiés, figure également l'harmonisation des politiques d'abattements de taxe d'habitation qui donnera lieu à des arbitrages en concertation avec les Maires à partir des simulations qui leur seront présentées.

Enfin, dans le cas spécifique du financement de la compétence Ordures Ménagères, le nouvel EPCI devra choisir entre les modes de financement préexistants. En effet, la REOM et la TEOM sont exclusifs l'un de l'autre. Plusieurs scénarii d'harmonisation seront étudiés et présentés pour faciliter l'aide à la décision sur cette fiscalité déchet et tendre vers une solution permettant d'en limiter l'impact sur les contribuables.

La fusion sera mise à profit, dans les premières années de sa mise en place, pour élaborer un pacte financier et fiscal portant sur les ressources du territoire en vue de la réalisation du projet de territoire. Il sera défini dans une approche cohérente et intégrée de l'utilisation et de l'affectation des ressources financières au financement d'un programme pluriannuel d'investissements.